



Règlement Intérieur

Patronage Laique section Canoë Kayak



Préambule :

Le Patronage Laïque Argentan canoë-kayak est une section du Patronage Laïque Omnisport Argentanais, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La section regroupe une communauté de personnes souhaitant partager le plaisir de naviguer. Toute personne, quel que soit ses caractéristiques et motivations et souscrivant l'inscription au club en devient adhérente. À ce titre elle possède des droits et devoirs, présentés dans ce règlement intérieur qui a pour objectif premier de définir les règles de fonctionnement du club afin que notre activité puisse se pratiquer en sécurité dans un esprit responsable, convivial et démocratique.

1. LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 1 : Cotisations- Adhésions

1.1 - Formalités d'inscription

L'adhérent ou son représentant pour les mineurs remplit un formulaire dans lequel figurent les renseignements administratifs pour la pratique du canoë kayak.

Il doit fournir un certificat médical de non contre indication à sa pratique en compétition ainsi qu'un brevet de natation délivré par un maître-nageur lors de sa première adhésion.

Les mineurs fournissent une autorisation parentale ou émanant d'une autorité qualifiée, en plus des renseignements usuels.

L'adhésion à la section ouvre les activités à partir de l'âge de 8 ans.

1.2 - Adhésion

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre du club s'acquitte d'une cotisation l'activité qui est fixé par le comité directeur.

L'adhérent se verra délivrer un titre fédéral correspondant à son type de pratique tel que défini par la fédération française de canoë kayak:

-Licence Canoë Tempo (pratique occasionnelle).

- Licence Canoë Famille (sous condition fixée par le comité directeur).

- Canoë Pass Jeune pour un cycle d'apprentissage et de découverte encadrée de l'activité sous l'égide d'un établissement scolaire.

- Licence Canoë plus, licence qui offre le plus de droit.

Les tarifs sont affichés au club. Ils sont révisés chaque année et approuvés par le comité directeur.

1.3 - Assurance

L'adhérent est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale (IA+). Il cochera sur le bulletin d'adhésion lors de la prise de licence si oui ou non il souhaite souscrire à cette assurance complémentaire IA+.

Lorsqu'un adhérent ne retient pas la proposition d'assurance complémentaire fédérale, il doit justifier qu'il possède une couverture complémentaire des risques non pris en charge dans l'assurance de base pour les pratiques de canoë kayak et des activités préparatoires. (Attestation Responsabilité civile).

Article 2 : Le fonctionnement associatif

2.1 - L'assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous. Seules peuvent voter les personnes à jour de leur cotisation de l'année écoulée.

L'assemblée générale est convoquée entre le 1er octobre et le 31 janvier de chaque année, par courrier simple adressé au minimum 15 jours avant la date à tous les membres à jour de cotisation.

2.2 - Le comité directeur

Il comprend 16 membres maximums. Le salarié du club assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Il peut inviter toute personne ressource pour enrichir ses débats. Un nouveau membre peut être coopté en cours de saison et bénéficie d'une voix consultative.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont seuls à disposer de la signature pour toute opération financière.

Le trésorier, sous le contrôle du comité directeur gère les fonds du club.

2.3 – Adhésion et bénévolat

Le club est une association « loi 1901 » également connue sous le nom « d'association à but non lucratif ». Cette association est dirigée et animée par des bénévoles qui peuvent être assistés dans la tenue des activités par un ou plusieurs salariés. Tout adhérent de l'association est invité à apporter sa contribution volontaire au bon déroulement de la vie du club.

Chaque membre pourra entrer en contact avec le comité directeur ou un salarié du club afin de connaître les besoins ponctuels et/ou régulier. Il sera également encouragé à répondre aux appels à bénévolat réalisés par différentes voies de communication (mail, affichage, site internet, etc....).

Article 3 : Sanctions

3.1- Procédures de sanction

Toute décision d'exclusion, radiation, sanction est prise par le comité directeur du club.

Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause aura la possibilité de s'expliquer oralement devant le comité directeur. Les explications écrites sont recevables.

Le comité directeur fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

3.2 - Les fautes graves

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions mises en oeuvre au niveau du club, on retiendra :

- le vol
- la dégradation volontaire de matériel
- les actes d'incivilité vis-à-vis des autres adhérents du club ou de tout autre usager des locaux
- le non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité de l'adhérent ou d'une autre personne au cours des pratiques
- le non-respect des biens collectifs ou individuels

3.3 - Les actions ou sanctions

Les fautes peuvent donner lieu à des actions ou sanctions parmi lesquelles :

- le rappel à la règle effectué officiellement par le président du club,
- le remboursement en cas de dégradation de matériel,
- des travaux d'intérêt général au club,
- l'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée.
- L'exclusion temporaire ou définitive du club.

Certaines fautes et sanctions telles que le dopage, le non-respect des règlements etc... relèvent des procédures disciplinaires fédérales.

Article 4. Le salarié de l'association

Le salarié participe aux actions du club en fonction des missions définies dans son contrat de travail (fiche de poste). Il apporte un soutien technique aux dirigeants pour faciliter leurs prises de décision.

Il exerce dans le respect des droits communs du travail. Ses horaires de travail, temps de congés, temps de formation, validés par le comité directeur sont affichés au club pour que les adhérents puissent en prendre connaissance.

Le salarié de l'association rend compte de son action au comité directeur.

2. L'ORGANISATION DES ACTIVITES DU CLUB

Article 5 : L'accueil dans le club

5.1 - Ouverture du club

Le club est ouvert en présence d'un membre du comité directeur, d'un moniteur, du salarié. Seuls les personnes accréditées par le président du club peuvent pratiquer seuls (avec autorisation parentale pour les mineurs).

Avant de déposer leurs enfants mineurs au club, les parents sont tenus de s'assurer qu'un responsable d'activité est bien présent pour les accueillir et de se renseigner sur les conditions de pratique, sur l'heure de fin des activités. La responsabilité du club à la fin des activités.

5.2 - Encadrement des séances :

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activités sont encadrés par des cadres ayant un diplôme FFCK, un diplôme d'état, ou par d'autres personnes reconnues compétentes par le comité directeur pour l'encadrement d'activités.

5.3 - Accès aux locaux

La base de Canoë-Kayak est propriété de la municipalité d'Argentan. Cet outil est à disposition exclusive de la section Canoë-Kayak, à l'exception de la salle de réunion et du club house. Cette mise à disposition engage le club et impose l'encadrement de l'accès aux locaux.

L'accès aux bâtiments hors des heures d'ouverture nécessite une autorisation préalable du comité directeur. Cette autorisation peut être octroyée pour tout ou partie des locaux en fonction des motivations du demandeur. Cette autorisation peut être ponctuelle ou permanente. Les personnes pouvant prétendre à une telle autorisation d'accès sont les suivantes :

- Salarié du club dans l'exercice de ses fonctions
- Membre du comité directeur missionné
- Bénévole missionné par le comité directeur
- Membre identifié du groupe compétition dans le cadre d'une préparation sportive à objectif national ou international.

Lorsque qu'un membre se voit autorisé à accéder aux locaux hors des horaires d'ouverture, le club demeure fermé. Par conséquent, ce membre a la responsabilité de ne pas laisser pénétrer tout autre personne non concernée par la mission autorisant l'accès conformément à la convention Municipale en vigueur.

Chaque membre ayant obtenu l'autorisation du comité directeur d'accéder aux locaux hors des heures d'ouverture du club se verra remettre, selon l'autorisation conférée, une clé marquée de façon unique ou la combinaison du digicode permettant l'accès au local bateau. Cette remise fera l'objet d'un suivi à l'aide d'un registre des détenteurs de clés et de codes d'accès.

L'autorisation d'accès hors des horaires d'ouverture peut être révoquée à tout moment.

5.4 - Utilisation des locaux et des outils du club

Le bâtiment du club est composé d'espaces communs d'utilisation « ordinaire » tels que le club house, le local bateau ou encore les vestiaires.

Le bâtiment est également composé d'espaces à usages spécifiques tel que le local de réparation, la salle de préparation physique ou encore la salle de réunion. Ces espaces sont par défaut fermés en tout temps et sont soumis à autorisation d'accès. Un registre des utilisateurs de ces espaces spécifiques pourra être utilisé.

5.5 - Hygiène des locaux

Les locaux sont nettoyés de façon régulière. Les membres sont tenus de respecter le bon état et la propreté des lieux communs.

Le club est un lieu d'accueil collectif, à ce titre la loi sur le tabagisme s'applique.

5.6 - Vol et dégradation

Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents durant le temps de pratique.

5.7 - Informations et communication

Les consignes, règles de navigation et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet.

Les autres informations sont communiquées à tous les membres soit par voie d'affichage au club, par mail ou par courrier. Elles peuvent être également consultables sur internet (www.plargentanck.fr).

Les inscriptions aux sorties et compétitions s'effectuent dans un délai établi lors de l'affichage ou distribution de l'invitation.

Le calendrier des activités est disponible sur le site internet ainsi que par voie d'affichage.

Les adhérents peuvent joindre le permanent pendant ses horaires de travail au : 06.87.48.55.36

Article 6 : L'utilisation du matériel

6.1 - Matériel collectif

Le matériel mis à disposition par le club est conforme aux normes en vigueur. Il est contrôlé régulièrement et éventuellement réparé ou réformé. Cependant tout adhérent se doit de contrôler son embarcation avant chaque embarquement pour s'assurer de l'état de son matériel.

6.2 - Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout licencié est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidage, rinçage,...) Il signale toute anomalie au cadre responsable.

Les réparations sont effectuées après avis du cadre responsable en fonction.

Toute personne ayant endommagé du matériel du club lors d'une utilisation non prévu à cet effet sera priée de le réparer ou le rembourser dans les plus brefs délais.

6.3 - Matériel personnel

Après en avoir fait la demande au comité directeur ou auprès du permanent du club, l'adhérent pourra entreposer du matériel au club dans les lieux et places réservés à cet effet, sous la responsabilité du déposant.

6.4 - Matériel de compétition

Pour les compétiteurs, le matériel pourra être fourni pour une saison. Le matériel est réattribué pour chaque saison sportive en fonction des objectifs, des résultats sportifs et de l'assiduité à l'entraînement. La décision est prise par le ou les entraîneurs concernés. Ce matériel sera entretenu et réparé par le compétiteur avec son propre matériel de réparation. Si le ou les entraîneurs constatent un mauvais entretien ou utilisation, l'attribution du matériel pourra être suspendu jusqu'à une mise en conformité du matériel.

Article 7 : Règles de navigation

7.1 - Précautions générales

La navigation à partir du club s'effectue toujours dans le respect du code du sport (article A322), et de l'arrêté du 4 mai 1995, des zones de navigation, organisation des activités, nombre de pratiquants, conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre. Ces arrêtés, affichés au club, sont à lire et à respecter de façon impérative.

Les activités de compétition se déroulent dans le respect strict des règlements fédéraux.

7.2 - Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation les kayakistes s'efforceront de respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheur, promeneur, propriétaire, etc.... Ils signaleront toute dégradation ou pollution du milieu, constatée lors d'une navigation.

7.3 - Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter toutes les consignes données par le cadre lors des séances encadrées.

7.4 - Navigation individuelle

La navigation seule s'effectue sous la responsabilité du pratiquant et toujours dans le respect du code du sport (article A322), et de l'arrêté du 4 mai 1995.

7.5 – Exception

Lorsque l'écluse située au trou bourgine est ouverte le port du casque et du gilet devient obligatoire et supplante les conditions prévues au code du sport et à l'arrêté du 4 mai 1995.

Les mêmes conditions s'appliquent, lorsque le niveau d'eau à la station hydrométrique est supérieur à 125cm.

Le port du gilet s'applique à tous les adhérents mineurs quel que soit le nombre de pratiquant.

Article 8 : Déplacements et sorties, inscription aux compétitions

8.1 - Sorties à l'extérieur du club

Une sortie club concerne un collectif de pratiquants et doit remplir une des conditions suivantes afin d'être reconnue :

- elle est inscrite au calendrier et affichée au club (planning semaine, affichage divers),
- elle a fait l'objet d'une autorisation, le comité directeur,
- elle est mise en œuvre par un cadre au cours d'un créneau habituel d'enseignement, d'entraînement ou d'animation.

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

8.2 - Caractéristiques d'une sortie club

Chaque sortie ou déplacement est identifié par :

- le type de pratique (loisir, compétition, découverte, haute rivière, balade, randonnée, ...)
- les lieux de navigation et leur difficulté technique,
- le nom du cadre responsable ayant la compétence pour la sortie prévue, les accompagnateurs nécessaires,
- l'effectif requis,
- le niveau Pagaies Couleurs prévu pour chaque pratiquant du groupe permettant une adéquation entre le projet de navigation et le niveau des pagayeurs,
- le matériel utilisé pour la navigation et le transport,
- les dates et horaires prévus.

8.3 - Inscription aux compétitions/stages

L'inscription officielle aux compétitions est exclusivement effectuée par le référent sportif à partir des pré-inscriptions mentionnées sur le tableau d'affichage ou fournis aux personnes concernées. Toute personne ne s'étant pas inscrit dans le délai imparti se verra refuser l'inscription. Les frais d'inscriptions sont pris en charge par le club, mais si l'adhérent ne s'est pas rendu à la compétition sans raison valable, le club pourra lui réclamer le montant de son engagement.

L'inscription aux stages ou toute action « payante » se devra d'être acquittée avant la date butoir figurant sur l'invitation. Le mode de paiement ne peut être que par chèque ou espèces.

8.4 - Règle d'utilisation du véhicule du club

Les véhicules de la section peuvent être conduits par les personnes ayant fournis une photocopie de leur permis de conduire.

Les bénévoles occasionnels (parents,..) fourniront une photocopie de leurs permis de conduire. Avant la sortie concernée.

Le carnet de route disponible à bord est rempli pour chaque sortie.

Toutes personnes conduisant doit se conformer aux règles du code de la route.

8.5 - Participation financière aux déplacements

Lors des déplacements le club pourra demander une participation financière aux déplacements.

Les cadres désignés pour une sortie ne paient pas les frais de déplacement.

Toute personne non licenciée au sein du club, participera financièrement aux frais de route à hauteur de 0.60 centimes du km parcouru.

8.6 - Utilisation des véhicules personnels

Les personnes utilisant leur véhicule personnel pour compléter l'usage du véhicule club sont remboursées de leur frais sur la base de 0,30 € du km. Le remboursement des frais pour un véhicule personnel se fera par le trésorier du club. Elles doivent posséder une assurance.

Article 9 : Utilisation de Pagaies Couleurs

9.1 - Délivrance du passeport Pagaie Couleur

Un livret Pagaies Couleurs est remis à chaque adhérent du club lors de sa première session pagaie couleur, après s'être acquitté du coup du passeport.

Il est responsable de la tenue de ce passeport individuel et devra le présenter lorsqu'il lui est demandé (entrée en formation, participation à certains stages, manifestations ou compétitions).

Tout pratiquant est tenu de faire valider ses progrès techniques par le cadre du club ou à l'occasion des validations organisées par les comités départementaux ou régionaux.

En cas de perte ou de vol, il devra le signaler au club et se procurer un nouveau passeport au tarif en vigueur.

9.2 - Suivi et utilisation de Pagaies Couleurs par le club

Une personne du club (cadre certificateur) est désignée pour assurer le suivi des niveaux pagaies couleurs des adhérents.

Aucune dérogation ne sera accordée par le club pour valider un niveau pagaies couleurs en dehors des critères définis dans le Guide pagaies couleurs. Un pratiquant ne possédant pas la pagaie couleur prévue pour une action ne pourra y participer.

Article 10 : Conduite à tenir en cas d'incidents, d'accident, ou de sinistres

10.1 - Incendie, sinistres

En référence au décret du 3 septembre 1993, un arrêté du 13 janvier 1994 fixe notamment le tableau d'organisation des secours dont les consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence qui sont affichées à côté du tableau sécurité du club et à côté des vestiaires.

10.2 - Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- prévenir le cadre responsable du club
- protéger le blessé
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés. (Accueil, vestiaires, locaux bateaux)
- porter les premiers secours *Version 1-Décembre 2014*

10.3 - Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur accident, prévenir le cadre responsable du club suivant sa position.
- dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne du club.
- protéger le blessé
- porter les premiers secours.

10.4 - Trousse de secours

Une trousse de premier secours est rangée dans le local accueil. Après utilisation, tout responsable doit veiller au remplacement des produits manquants.

10.5 - Prévention des risques

Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un comité directeur qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires.

Annexe Compétition

Article 11 : Éthique sportive et d'image

Tout athlète du groupe compétition devra se comporter de façon exemplaire auprès des adhérents du club et en particulier des jeunes. Il devra aussi participer activement à la bonne image du club auprès des partenaires, des institutions, des médias et autres observateurs extérieurs au club.

La tenue club officielle (veste, sous veste, T-shirt) fournie en dotation est obligatoire lors de toutes les compétitions, toutes les cérémonies protocolaires (ouverture, podiums, récompenses), toute apparition médiatique individuelle ou en groupe.

Article 12 : Aide Personnelle

Les aides personnelles de l'année en cours sont attribuées en fonction des résultats de la saison précédente avec les modalités suivantes :

- Ces aides personnelles se font contre remboursement après présentations de la facture au trésorier.
- Les sommes remboursées ne pourront pas dépasser la somme alloué à l'athlète, qui ne pourra prétendre à son aide personnelle qu'à partir du moment où il reçoit par courrier le montant qui lui est alloué et ce jusqu'au septième jour après le dernier jour des championnats de France d'été. Passé ce délai, les aides personnelles restantes ne pourront plus être perçues.
- Les aides personnelles sont à destination de tous frais engagés qui, ne le serait pas sans la pratique du canoë kayak en compétition.

Article 13 : Le Matériel

Tous les visuels des partenaires sous format autocollant, devront être réclamés au club par tout athlète n'en disposant pas.

Les partenaires devront figurer sur l'ensemble du matériel de chaque compétiteur (bateau, casque, pagaie, jupe, gilet, Kway tout au long de l'année.

Les partenaires à faire valoir sont :

Conseil général de l'orne,

Mairie d'argentan,

Conseil Régional de Basse Normandie (pour les athlètes bénéficiant de soutien),

Autres selon les années.

Les visuels des partenaires privés des athlètes peuvent également figurés sur le matériel.

Le prêt de matériel de compétition : Dans le cas ou le matériel est fourni par le club, celui-ci devra être entretenu avec soin afin d'être restitué dans le meilleur état possible à la fin du prêt.

Il devra être entretenu par l'athlète avec son propre matériel de réparation et non par celui du club.

Seuls les membres du comité directeur ont l'aptitude à juger du bon entretien du matériel. Le matériel devra être conforme aux modalités de l'arrêté du 4 mai 1995 et du règlement descente en vigueur pour toutes séances eaux vives, stages et compétitions.

Article 14 : Sanction relative au non-respect du règlement

Toute sanction qui est prononcée à l'encontre d'un adhérent du club pour non-respect du règlement, devra être prise en réunion du comité directeur en présence de l'adhérent.

Pour une adaptation de la sanction à la hauteur de la faute il est appliqué un barème échelonné comme présent en suivant.

Dans le cas où, la faute ne figure pas dans le règlement intérieur du club, tout membre du bureau du club pourra établir la jurisprudence relative à l'acte avec l'aval préalable du président. Cette jurisprudence sera par la suite incorporée au règlement du club pour la suite de la saison et les saisons futures.

La mise en application de toute sanction validée par le président pourra être effectué soit par le président, soit un membre du bureau préférentiellement celui qui aura établi l'infraction dans la mesure où il est capable de mener à bien la sanction. Les sanctions financières concerneront le trésorier quant à leurs contrôles et leurs mises en applications.

Le non respect d'une sanction entraîne automatiquement l'application d'une sanction plus lourde